PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 14 juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Partie nominative

N. SCHLUMBERGER

240 RUE DE LA REPUBLIQUE
68500 Guebwiller

Zone Louvre

Affaire suivie par : HEINTZ Jeremie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006700383 JH/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/03/2023 de l'établissement N. SCHLUMBERGER implanté 240 Rue de la République 68500 Guebwiller. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- HEINTZ Jeremie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Sandrine MICHEL Directrice aménagement et urbanisme ville de Guebwiller
- Julien MEISTER Chef de projets ENVIREAUSOL

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement HEINTZ Jeremie	le Chef de l'Unité Départementale du Haut-Rhin : Caroline TEYSSIER	Par délégation l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA Sébastien CODINA sebastien.codina Signature numérique de Sébastien CODINA sebastien.codina Date : 2023.06.14 17:42:14 +02'00'

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/03/2023 de l'établissement N. SCHLUMBERGER implanté 240 Rue de la République 68500 Guebwiller, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 14 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

N. SCHLUMBERGER

240 RUE DE LA REPUBLIQUE
68500 Guebwiller

Zone Louvre

Références : 0006700383 JH/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement N. SCHLUMBERGER implanté 240 Rue de la République 68500 Guebwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- N. SCHLUMBERGER
- 240 Rue de la République 68500 Guebwiller
- Code AIOT : 0006700383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société N.Schlumberger est spécialisée dans la conception et la fabrication de machines textiles. Depuis 1818, elle exerce son activité dans plusieurs bâtiments de production et de stockage situés sur les bans communaux de Guebwiller et Buhl. Elle a été autorisée à exploiter des activités classées (notamment fonderie, traitement de surface, travail mécanique des métaux) par l'arrêté préfectoral du 24/05/1982. L'arrêté préfectoral 22/01/2008 précise que les activités se répartissent sur 5 zones :

- « Usine principale » ;
- « Louvre » ;
- « Deck » ;
- « Kasto » ;
- « Au moulin ».

SCHLUMBERGER a notifié la cessation d'activité du site Louvre par son courrier du 16/07/2007.

L'inspection porte uniquement sur l'aile nord du bâtiment dénommé Le Louvre cadastré section 15 parcelles 194 et 74.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	/	Sans objet
2	Consultation sur l'usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	/	Sans objet
3	Compatibilité avec l'usage futur	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité de cette zone a été constatée.
L'usage futur est résidentiel. Les parcelles 747 et 194 de la section 15 de la commune de GUEBWILLER sont compatibles avec un usage résidentiel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Cette zone est composée : • du bâtiment n°80 constitué d'un sous-sol partiel, d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Les activités/installations suivantes ont été identifiées dans ce bâtiment : ◦ un transformateur électrique, des anciennes salles de montage et d'essai des machines textiles, un atelier de traitement de surface au sous-sol ; ◦ un atelier de phosphatation et des quais de chargement au rez-de-chaussée ; ◦ des zones de réception et de contrôles des pièces mécaniques et des bureaux au rez-de-chaussée et aux étages ; • du bâtiment n°81 constitué d'un rez-de-chaussée, exploité pour des usages d'entrepôts, de magasins de cyanures et d'atelier de brunissage. Elle ne comporte plus de déchets et de produits liés à l'activité à la société N.Schlumberger. L'interdiction d'accès de cette portion est en place. **La mise en sécurité est effective.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : L'exploitant a proposé un usage résidentiel par son courrier du 02/06/2022. La commune de Guebwiller a donné un avis favorable le 8 juin 2023 à cet usage pour cette portion du site, dont elle est propriétaire. L'usage futur est résidentiel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité avec l'usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'étude du 17 février 2023 conclut à la compatibilité du site avec un usage résidentiel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet